



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 21.1.2026
COM(2026) 16 final

ANNEXES 1 to 6

ANNEXES

de la

Proposition de

**RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
relatif aux réseaux numériques, modifiant le règlement (UE) 2015/2120, la directive
2002/58/CE et la décision n° 676/2002/CE et abrogeant le règlement (UE) 2018/1971, la
directive (UE) 2018/1972 et la décision n° 243/2012/UE (règlement sur les réseaux
numériques)**

{SEC(2026) 14 final} - {SWD(2026) 13 final} - {SWD(2026) 14 final}

ANNEXE I

Conditions d'accès des téléspectateurs et auditeurs de l'Union aux services de télévision et de radio numériques

Partie I – Conditions relatives aux systèmes d'accès conditionnel applicables conformément à l'article 67, paragraphe 1

- (a) Toutes les entreprises offrant des services d'accès conditionnel, indépendamment des moyens de transmission, qui fournissent aux services de télévision et de radio numériques des services d'accès et les services d'accès dont les diffuseurs dépendent pour atteindre tout groupe de spectateurs ou d'auditeurs potentiels, doivent:
 - proposer à tous les diffuseurs, à des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires conformes au droit de la concurrence de l'Union, des services techniques permettant la réception de leurs services de télévision et de radio numériques par les téléspectateurs ou auditeurs autorisés, via des décodeurs gérés par les opérateurs de services, et respecter le droit de la concurrence de l'Union;
 - tenir une comptabilité financière distincte en ce qui concerne leur activité en tant que fournisseurs de services d'accès conditionnel.
- (b) Lorsqu'ils octroient des licences aux fabricants de matériel grand public, les détenteurs de droits de propriété industrielle relatifs aux produits et systèmes d'accès conditionnel doivent veiller à le faire à des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires. L'octroi des licences, qui tient compte des facteurs techniques et commerciaux, ne peut pas être soumis par les détenteurs de droits à des conditions interdisant, dissuadant ou décourageant l'inclusion, dans le même produit:
 - soit d'une interface commune permettant la connexion à plusieurs autres systèmes d'accès,
 - soit de moyens propres à un autre système d'accès, à condition que le bénéficiaire de la licence respecte les conditions appropriées et raisonnables garantissant, pour ce qui le concerne, la sécurité des transactions des opérateurs des systèmes d'accès conditionnel.

Partie II – Autres ressources auxquelles peuvent être appliquées des conditions au titre de l'article 67, paragraphe 1 et de l'article 68, paragraphe 2, point d):

- (a) accès aux API;
- (b) accès aux EPG.

ANNEXE II

Critères de détermination des tarifs de gros pour la terminaison d'appel vocal

Principes, critères et indicateurs pour la détermination des tarifs de gros pour la terminaison d'appel vocal sur les marchés fixe et mobile prévus à l'article 75, paragraphe 1:

- (a) les tarifs sont fondés sur la récupération des coûts encourus par un opérateur efficace; l'évaluation des coûts efficaces se fonde sur les valeurs de coûts actuelles; la méthode de calcul des coûts efficaces repose sur une approche de modélisation ascendante basée sur les coûts différentiels à long terme liés au trafic, encourus pour fournir à des tiers le service de terminaison d'appel vocal en gros.
- (b) les coûts incrémentaux pertinents de la fourniture en gros du service de terminaison d'appel vocal sont déterminés par la différence entre les coûts totaux à long terme d'un opérateur fournissant la gamme complète de services et les coûts totaux à long terme dudit opérateur n'assurant pas la fourniture en gros du service de terminaison d'appel vocal à des tiers;
- (c) parmi les coûts liés au trafic, seuls ceux qui seraient évités en l'absence de fourniture en gros d'un service de terminaison d'appel vocal sont attribués à la prestation supplémentaire pertinente de terminaison d'appel;
- (d) les coûts liés à la capacité de réseau supplémentaire sont pris en compte uniquement dans la mesure où ils sont motivés par la nécessité d'augmenter la capacité aux fins de l'acheminement du surplus de trafic de terminaison d'appel vocal en gros;
- (e) les redevances pour les droits d'utilisation du spectre radioélectrique sont exclues de la prestation supplémentaire de terminaison d'appel vocal mobile;
- (f) parmi les coûts commerciaux de gros, seuls sont pris en compte ceux qui sont directement liés à la fourniture en gros du service de terminaison d'appel vocal à des tiers;
- (g) tous les opérateurs de réseau fixe, indépendamment de leur taille, sont réputés fournir des services de terminaison d'appel vocal aux mêmes coûts unitaires que l'opérateur efficace;
- (h) pour les opérateurs de réseau mobile, l'échelle minimale efficace est fixée à une part de marché non inférieure à 20 %;
- (i) l'approche pertinente pour l'amortissement des actifs est l'amortissement économique;
- (j) sur le plan technologique, le choix des réseaux modélisés est axé sur l'avenir, fondé sur un réseau central IP, et tient compte des diverses technologies susceptibles d'être utilisées sur la période de validité du tarif maximal. Dans le cas des réseaux fixes, on considère que les appels utilisent uniquement la commutation par paquets.

ANNEXE III

Informations à communiquer conformément à l'article 95 (exigences d'information concernant les contrats)

1. INFORMATIONS SUR LES PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DE CHAQUE SERVICE FOURNI:

Dans le cadre des principales caractéristiques de chaque service fourni, les éventuels niveaux minimaux de qualité de service, pour autant qu'il en est proposé et, pour les services autres que les services d'accès à l'internet, les indicateurs spécifiques assurés en matière de qualité.

Lorsqu'aucun niveau minimal de qualité de service n'est proposé, mention en est faite.

Les fournisseurs de services d'accès à l'internet veillent à ce qu'un contrat incluant des services d'accès à l'internet contienne au moins les informations prévues à la section 5 de la présente annexe ainsi que la latence, la gigue et la perte de paquets. Il est tenu le plus grand compte des lignes directrices de l'ORECE adoptées conformément à l'article 94, paragraphe 5, relatives aux paramètres de qualité de service, sans préjudice du droit des utilisateurs finaux d'utiliser les équipements terminaux de leur choix conformément à l'article 93, paragraphe 1, du présent règlement, toute condition, y compris les redevances, imposée par le fournisseur relative à l'utilisation des équipements terminaux fournis.

Des précisions sur les produits et services conçus pour les utilisateurs finaux handicapés et sur les modalités d'obtention des mises à jour de ces informations.

Les éventuelles contraintes d'accès aux services d'urgence ou aux informations relatives à la localisation de l'appelant, résultant de l'absence de faisabilité technique, pour autant que le service permette aux utilisateurs finaux de passer des communications d'urgence.

2. INFORMATIONS SUR LES PRIX

Dans le cadre des informations sur les prix: dans les cas et dans la mesure applicables, les montants dus respectivement pour l'activation du service de communications électroniques et au titre de tout coût récurrent ou lié à la consommation; en outre, le cas échéant:

- (a) les détails du ou des plans tarifaires spécifiques prévus par le contrat et, pour chacun de ces plans tarifaires, les types de services proposés, y compris, s'il y a lieu, les volumes de communications (par exemple, mégaoctets, minutes, messages) inclus par période de facturation, et le prix applicable aux unités de communication supplémentaires;
- (b) dans le cas d'un ou plusieurs plans tarifaires prévoyant un volume prédéfini de communications, la possibilité pour les consommateurs de reporter tout volume inutilisé au titre de la période de facturation précédente sur la période de facturation suivante lorsque cette option est prévue par le contrat;
- (c) les dispositifs permettant d'assurer la transparence de la facturation et le suivi du niveau de consommation;
- (d) les informations sur les tarifs concernant des numéros ou des services soumis à des conditions tarifaires particulières; pour certaines catégories de services, les autorités compétentes, en coordination le cas échéant avec les autorités de régulation nationales, peuvent exiger en outre que ces informations soient fournies immédiatement avant de connecter l'appel ou de se connecter au fournisseur du service;

- (e) pour les services groupés et les offres groupées incluant à la fois des services et des équipements terminaux, le prix des différents éléments de l'offre groupée dans la mesure où ils sont également commercialisés séparément;
- (f) les moyens par lesquels des informations actualisées sur l'ensemble des tarifs applicables et des frais de maintenance peuvent être obtenues;
- (g) une description de la méthode permettant de faire varier légalement les prix.

3. INFORMATIONS SUR LA DUREE DU CONTRAT ET LES CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT ET DE RESILIATION

Dans le cadre des informations sur la durée du contrat et les conditions de renouvellement et de résiliation de celui-ci, y compris les frais éventuels de résiliation, dans la mesure où ces conditions s'appliquent:

- (a) toute utilisation minimale ou toute durée minimale requise pour pouvoir bénéficier de promotions;
- (b) les frais éventuels liés au changement de fournisseur et les indemnisations et formules de remboursement en cas de retard ou d'abus en matière de changement de fournisseur, ainsi que des informations sur les différentes procédures;
- (c) des informations sur le droit des consommateurs utilisant des services prépayés d'obtenir le remboursement, sur demande, de tout avoir éventuel en cas de changement de fournisseur, conformément à l'article 100, paragraphe 6;
- (d) les frais éventuels en cas de résiliation anticipée du contrat, notamment des informations sur le déblocage des équipements terminaux et sur la récupération éventuelle des coûts liés aux équipements terminaux;
- (e) en ce qui concerne les services groupés et les conditions de renouvellement et de résiliation du contrat, s'il y a lieu, les conditions de renouvellement et de résiliation de l'offre groupée ou d'éléments de celle-ci.

4. INFORMATIONS SUR LES VOIES DE RECOURS

Les formules d'indemnisation et de remboursement éventuellement applicables, comprenant, le cas échéant, une référence expresse aux droits du consommateur, dans le cas où les niveaux de qualité de service prévus dans le contrat ne seraient pas atteints ou dans le cas où le fournisseur réagirait de manière inappropriée à un incident de sécurité, à une menace ou à une situation de vulnérabilité.

Le cas échéant, des informations sur les droits à indemnisation liés au changement de fournisseur et à la portabilité du numéro.

Le type de mesure qu'est susceptible de prendre le fournisseur pour réagir à un incident de sécurité ou pour faire face à des menaces ou à des situations de vulnérabilité.

5. INFORMATIONS DEVANT FIGURER DANS LES CONTRATS COMPRENANT DES SERVICES D'ACCES A L'INTERNET

Les fournisseurs de services d'accès à l'internet veillent à ce qu'un contrat incluant des services d'accès à l'internet contienne, au moins, ce qui suit:

- (a) des informations sur la manière dont les mesures de gestion du trafic appliquées par le fournisseur concerné peuvent influencer sur la qualité des services d'accès à l'internet,

sur le respect de la vie privée des consommateurs et sur la protection de leurs données à caractère personnel;

- (b) une explication claire et compréhensible en ce qui concerne la manière dont les éventuelles limitations de volume, le débit et d'autres paramètres de qualité de service peuvent avoir une incidence concrète sur les services d'accès à l'internet, et en particulier sur l'utilisation de contenus, d'applications et de services;
- (c) une explication claire et compréhensible en ce qui concerne la manière dont les services mentionnés à l'article 93, paragraphe 5, auxquels le consommateur souscrit, pourrait avoir une incidence concrète sur les services d'accès à l'internet fournis à ce consommateur;
- (d) une explication claire et compréhensible, dans le cas des réseaux fixes, en ce qui concerne le débit minimal, normalement disponible, maximal et annoncé pour le téléchargement descendant et ascendant des services d'accès à l'internet ou, dans le cas des réseaux mobiles, le débit maximal estimé et annoncé pour le téléchargement descendant et ascendant des services d'accès à l'internet, ainsi que la manière dont des écarts significatifs par rapport aux débits annoncés de téléchargement descendant et ascendant peuvent influencer sur l'exercice des droits des consommateurs énoncés à l'article 93, paragraphe 1;
- (e) une explication claire et compréhensible des voies de recours ouvertes au consommateur conformément au droit national en cas d'écart permanent ou récurrent entre les performances réelles des services d'accès à l'internet en matière de débit ou d'autres paramètres de qualité de service et les performances indiquées conformément aux points a) à d).

ANNEXE IV

Informations à publier conformément à l'article 96 (transparence)

1. Les coordonnées de l'entreprise
2. Une description des services proposés
- 2.1. L'étendue des services proposés et les principales caractéristiques de chaque service fourni, y compris tout niveau minimal de qualité de service, pour autant qu'il en est proposé, et toute restriction imposée par le fournisseur relative à l'utilisation des équipements terminaux fournis. Lorsque l'entreprise est un fournisseur de services d'accès à l'internet, des informations complètes, comparables, fiables, faciles à exploiter et actualisées à l'attention des consommateurs sur la qualité de ses services, en tenant le plus grand compte des lignes directrices de l'ORECE prévues à l'article 94, paragraphe 5.
- 2.2. La tarification des services proposés, comprenant des informations sur les volumes de communications (par exemple, restrictions en matière d'utilisation de données, de nombres de minutes d'appels, de nombre de messages) des plans tarifaires spécifiques et les tarifs applicables aux unités de communication supplémentaires, aux numéros ou aux services soumis à des conditions tarifaires particulières, les redevances d'accès et les frais de maintenance, tous les types de frais d'utilisation, les formules tarifaires spéciales et ciblées et les frais additionnels éventuels, ainsi que les coûts relatifs aux équipements terminaux.
- 2.3. Les services après-vente, de maintenance et d'assistance clientèle proposés et les coordonnées de ceux-ci.
- 2.4. Les conditions contractuelles standard, y compris la durée du contrat, les frais en cas de résiliation anticipée du contrat, les droits liés à la résiliation d'une offre groupée ou d'éléments de celle-ci et les procédures et coûts directs inhérents à la portabilité des numéros et autres identifiants, le cas échéant.
- 2.5. Des informations sur la mesure dans laquelle l'accès aux services d'urgence et la localisation de l'appelant peuvent ou non être supportés par les fournisseurs de services de communications interpersonnelles.
- 2.6. Des détails sur les produits et services, y compris toute fonction, pratique, stratégie et procédure ainsi que les modifications du fonctionnement du service, spécifiquement conçus pour les utilisateurs finaux handicapés, conformément aux exigences en matière d'accessibilité fixées à l'annexe I de la directive (UE) 2019/882 applicables aux produits et services, et les mesures prises pour assurer un accès d'un niveau équivalent.
3. Les mécanismes de règlement des litiges, y compris ceux qui sont mis en place par l'entreprise, incluant les modalités de lancement des procédures de règlement des litiges, qu'ils soient nationaux ou transfrontières, conformément à l'article 188.
4. Les fournisseurs de services d'accès à l'internet publient les informations prévues à l'annexe III, section 5.

ANNEXE V

Interopérabilité des récepteurs de services de radio automobiles et des équipements de télévision numérique grand public visés à l'article 112

1. Algorithme commun d'embrouillage et réception en clair

Tous les équipements grand public destinés à la réception de signaux numériques de télévision (c'est-à-dire la diffusion terrestre, par le câble ou la transmission par satellite), qui sont vendus, loués ou mis à disposition d'une quelconque autre manière dans l'Union et qui sont capables de désembrouiller des signaux numériques de télévision doivent pouvoir:

a) désembrouiller ces signaux conformément à un algorithme européen commun d'embrouillage administré par un organisme de normalisation européen reconnu (actuellement l'ETSI);

b) reproduire des signaux qui ont été transmis en clair, à condition que, dans le cas où l'équipement considéré est loué, le locataire respecte le contrat de location applicable.

2. Interopérabilité des récepteurs de télévision numériques

Tout récepteur de télévision numérique équipé d'un écran d'affichage intégral d'une diagonale visible supérieure à 30 cm et qui est mis sur le marché à des fins de vente ou de location dans l'Union doit être doté d'au moins une prise d'interface ouverte (normalisée par un organisme de normalisation européen reconnu ou conforme à une norme adoptée par un tel organisme, ou conforme à une spécification acceptée par l'ensemble du secteur industriel concerné), permettant le raccordement simple d'équipements périphériques et capable de transférer tous les éléments pertinents d'un signal de télévision numérique, y compris les informations relatives aux services interactifs et à accès conditionnel.

3. Interopérabilité des récepteurs de services de radio automobiles

Tout récepteur de services de radio automobiles intégré dans un véhicule neuf de catégorie M qui est mis sur le marché à des fins de vente ou de location dans l'Union comprend un récepteur pouvant recevoir et reproduire au moins des services de radio fournis via des réseaux de diffusion de radio numérique terrestre. Les récepteurs conformes à des normes harmonisées dont les références ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne, ou à des parties de ces normes, sont considérés respecter l'exigence couverte par lesdites normes ou parties de normes.

ANNEXE VI

Octroi d'une autorisation de l'Union sur la base d'une procédure de sélection

PARTIE A: DISPOSITIONS GENERALES

1. Au besoin et conformément à l'article 40, paragraphe 5, la Commission peut décider d'organiser une procédure de sélection transparente, ouverte et non discriminatoire, avec l'aide du comité des communications. Cette procédure remplace celle prévue à l'article 30.
2. La Commission détermine la quantité de spectre à attribuer dans le cadre de la procédure de sélection. La détermination du spectre radioélectrique couvert peut, le cas échéant, prévoir des modalités ou des mesures de protection spécifiques demandées par un État membre afin de tenir compte de besoins nationaux spécifiques autorisés par le droit international ou le droit de l'Union. Ces modalités ou mesures sont précisées dans toute autorisation accordée par la Commission.
3. La Commission décide, en tenant le plus grand compte de l'avis du RSPB, de mener, au cours de la seconde phase de sélection, soit une procédure comparative, soit une procédure concurrentielle, en fonction de la nature des services à fournir dans les bandes de fréquences, notamment lorsque la souveraineté et la sécurité de l'Union et des États membres doivent être préservées. En fonction du type de procédure de sélection choisi, la Commission fixe soit une redevance unique, soit un prix de réserve, en tenant compte de l'article 29.
4. La Commission précise les critères de recevabilité dans la partie B et les critères de sélection dans la partie D en tenant compte de l'avis du RSPB et avec l'aide du comité des communications.
5. L'appel à candidatures ainsi que les conditions de recevabilité, les renseignements et documents à joindre aux demandes, les conditions de sélection et les conditions dans lesquelles les informations relatives aux candidatures peuvent être divulguées sont publiés au Journal officiel de l'Union européenne.
6. La Commission peut solliciter les conseils et l'assistance d'experts extérieurs pour la mise en œuvre de la procédure de sélection. Ces experts extérieurs sont sélectionnés en fonction de leur expérience et de leur degré élevé d'indépendance et d'impartialité.
7. La Commission peut demander l'aide de l'ODN pour mener à bien la procédure de sélection.

PARTIE B: RECEVABILITE DES DEMANDES

1. Les conditions de recevabilité de toute demande comprennent le cas échéant, mais sans s'y limiter, les éléments suivants:
 - la nécessité pour le demandeur d'être établi ou réputé établi dans l'Union et, dans la mesure où des impératifs de sécurité sont identifiés, les restrictions en matière de propriété;
 - la capacité technique et l'état de préparation du demandeur, en particulier en ce qui concerne le développement, le lancement et l'exploitation du système satellitaire;
 - les éléments de preuve relatifs aux notifications à l'UIT et aux mesures devant assurer le respect de la réglementation de l'UIT;

- la capacité financière du demandeur. Les conditions de recevabilité peuvent inclure des preuves que les étapes définies en application de la partie C.2. ont été franchies.
- 2. Les demandes sont présentées à la Commission. La Commission peut demander aux demandeurs de fournir des informations complémentaires concernant le respect des conditions de recevabilité dans un délai à préciser. Une demande est jugée irrecevable si les informations en question ne sont pas fournies dans le délai imparti.
- 3. La Commission statue sur la recevabilité des demandes avec l'aide du comité des communications.
- 4. La Commission fait immédiatement savoir aux demandeurs si leur demande a été jugée recevable et publie la liste des demandeurs admissibles.

PARTIE C: PREMIERE PHASE DE SELECTION POUR LES COMMUNICATIONS PAR SATELLITE

1. Dans les 40 jours ouvrables suivant la publication de la liste des demandeurs admissibles, la Commission évalue si les demandeurs ont démontré que leur système satellitaire respectif a atteint le degré de développement technique et commercial requis. La Commission évalue également la capacité des demandeurs à remplir les conditions énoncées aux articles 38 et 39.
2. Cette évaluation peut s'appuyer sur le franchissement satisfaisant d'un certain nombre d'étapes à définir par la Commission. Ces étapes comprennent, selon le cas:
 - le dépôt auprès de l'UIT d'une demande de coordination du système satellitaire,
 - la signature d'un accord pour la fabrication du système satellitaire,
 - la signature d'un accord pour le lancement du système satellitaire,
 - la signature d'un accord pour la construction et l'installation de stations passerelles au sol,
 - l'achèvement de la revue critique de conception,
 - l'assemblage des modules,
 - le lancement du système satellitaire,
 - la coordination des fréquences conformément au règlement des radiocommunications de l'UIT et
 - la fourniture effective de services par satellite dans l'Union.
3. Dans les cas où la demande cumulée de spectre radioélectrique par les demandeurs admissibles retenus conformément au point 1 de la présente partie ne dépasse pas la quantité de spectre radioélectrique disponible identifiée par la Commission conformément à la partie A, la Commission déclare, par décision motivée, que tous les demandeurs admissibles sont sélectionnés et détermine les fréquences respectives que chaque demandeur sélectionné a le droit d'utiliser en vertu de l'autorisation de l'Union.
4. La Commission fait immédiatement savoir aux demandeurs si leur demande a été jugée recevable pour la seconde phase de sélection ou s'ils ont été sélectionnés conformément au point 3. La Commission publie la liste des demandeurs admissibles ou sélectionnés. Dans un délai de 30 jours ouvrables à compter de cette publication, les demandeurs admissibles qui n'ont pas l'intention d'aller plus avant dans la procédure de sélection, et les demandeurs sélectionnés qui ne comptent pas utiliser les radiofréquences, en informent immédiatement la Commission par écrit.

PARTIE D: SECONDE PHASE DE SELECTION

1. Lorsque la demande cumulée de spectre radioélectrique présentée par les demandeurs admissibles qui a été identifiée lors de la première phase de sélection dépasse la quantité de spectre radioélectrique disponible identifiée par la Commission conformément à la partie A, la Commission applique une seconde phase de sélection.
2. Lorsqu'une procédure comparative est appliquée, la Commission arrête des critères de sélection pondérés qui peuvent inclure notamment:
 - (a) la couverture géographique et démographique de l'Union et le calendrier de sa mise en œuvre;
 - (b) les avantages produits sur le plan de la concurrence et pour le consommateur, y compris le nombre d'utilisateurs finaux, la date de commencement de la fourniture continue de services par satellite et la gamme de services par satellite à fournir à cette date;
 - (c) l'efficacité d'utilisation du spectre, y compris la quantité totale de spectre requise et la capacité de transmission agrégée;
 - (d) la mesure dans laquelle les objectifs de politique publique peuvent être atteints, et en particulier:
 - la compétitivité de l'Union et de ses États membres à l'échelle mondiale dans la chaîne de valeur du secteur spatial;
 - l'incidence environnementale globale des systèmes satellitaires sur la durabilité spatiale;
 - l'utilisation de normes ouvertes, de technologies à source ouverte et de l'interopérabilité dans l'architecture des systèmes satellitaires;
 - le potentiel des systèmes mobiles par satellite proposés pour accroître les capacités de l'UE dans la chaîne de valeur des satellites;
 - (e) l'intégrité, la sécurité et la résilience des services;
 - (f) tout paiement pour l'utilisation du spectre, sous la forme d'une redevance unique ou annuelle.
3. Dans les 80 jours ouvrables qui suivent la publication de la liste des demandeurs admissibles identifiés lors de la première phase de sélection, la Commission adopte une décision relative à la sélection des candidats, en statuant conformément à la procédure mentionnée à l'article 202. La décision détermine les demandeurs sélectionnés, classés en fonction de la mesure dans laquelle ils satisfont aux critères de sélection, les motifs sur lesquels se fonde la décision ainsi que les fréquences que chacun des demandeurs sélectionnés a le droit d'utiliser en vertu de l'autorisation de l'Union.
4. Lorsqu'une procédure de mise en concurrence est appliquée, la Commission publie, avant consultation de toutes les parties intéressées, les critères de mise en concurrence, qui peuvent inclure des prix de réserve ainsi que toute mesure de configuration du marché, telle que celles énoncées à l'article 32. La Commission fixe dans une décision, avec l'aide du comité des communications, les conditions applicables à la sélection ainsi que les détails de procédure.